

25 octobre 2019

PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4096-2019 - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020

OBJETS : Contestation de certaines réponses du Transporteur à la DDR #1 du RNCREQ

Demande de délai pour le dépôt de la preuve du RNCREQ

Chère consœur,

Le RNCREQ a pris connaissance des réponses du Transporteur et du Producteur à sa DDR #1. Il constate que plusieurs réponses sont partielles ou renvoient à des réponses fournies à la Régie, qui ne répondent pas aux demandes tel que formulées par le RNCREQ. Le RNCREQ déplore cette situation, soulignant qu'il aurait été souhaitable, pour le déroulement efficient du dossier, de fournir des réponses complètes à l'étape des DDR afin d'évacuer un plus grand nombre de questions préalablement à l'audience. Quoique le RNCREQ pourrait contester nombre de réponses dès maintenant, les délais serrés pour la préparation de la preuve des intervenants l'incitent à limiter ses contestations aux trois questions ci-dessous. Il avise toutefois le Transporteur qu'il reviendra en contre-interrogatoire sur les nombreux sujets abordés dans sa DDR #1 qui n'ont pas trouvé réponses.

Contestation de certaines réponses du Transporteur à la DDR #1 du RNCREQ

1.5.4 *Est-ce que le Transporteur endosse entièrement la pièce préparée par le Producteur comme sa propre preuve?*

Le Transporteur répond à cette question avec un renvoi à la réponse 12.3 à la DDR #1 de la Régie, dans laquelle il ne répond pas à la question formulée par le RNCREQ puisqu'il n'indique pas s'il endosse ou non la pièce préparée par le Producteur. Il termine cette réponse comme suit :

Le Transporteur a pris connaissance de la problématique soulevée par son unique fournisseur de service et concluait que les points soulevés

méritaient débat et pouvaient mener à une modification des annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions. Les services de compensation d'écart de réception et de livraison doivent fournir un incitatif approprié pour que les clients de service de transport minimisent en tout temps les écarts dont ils sont la cause.

Le Producteur présente une preuve dans le cadre du présent dossier afin que la Régie et les intervenants puissent s'adresser directement au fournisseur de service.¹

Cette réponse suggère que le Transporteur n'endosse pas entièrement la pièce HQT-7, doc. 2 de sa demande. Une telle position serait inhabituelle, voire sans précédent. Pour clarifier sa position, le Transporteur devrait être contraint à répondre clairement à la question, par l'affirmative ou la négative.

11.2 *Le Transporteur est-il d'accord avec l'analyse et la conclusion du Producteur à l'effet qu'« avec la formule actuelle, lorsqu'un client du service de transport est en position de vendeur, les Frais applicables sont traités comme s'il était en position d'acheteur », et vice versa?*

En réponse à cette question, le Transporteur renvoie encore une fois à la réponse 12.3 à la DDR #1 de la Régie, dans laquelle il ne prend pas position au sujet de l'analyse et de la conclusion du Producteur, mais affirme seulement avoir « pris connaissance de la problématique soulevée par son unique fournisseur de service et concluait que les points soulevés méritaient débat et pouvaient mener à une modification des annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions. » (nos soulignés)²

Encore une fois, le refus du Transporteur d'endosser explicitement les positions du Producteur nous porte à se demander s'il adhère à cet aspect de sa demande, ou s'il fournit simplement une plateforme au Producteur pour plaider sa cause devant la Régie. Tel qu'il entend le démontrer dans sa preuve et en argumentation, le RNCREQ est d'avis que les propositions du Producteur ne sont pas conformes à D-2012-010. Le Transporteur étant l'entité assujettie au contrôle de la Régie et le demandeur au présent dossier, la question de son adhésion à la solution proposée ne peut être évitée.

11.2.1 *Si oui, veuillez expliquer comment le Transporteur en est venu à adopter et maintenir une méthode produisant de tels effets.*

Le Transporteur ne répond pas à cette question, mais nous renvoie encore une fois à la même réponse à la Régie, qui indique seulement que le Producteur l'a informé, « après plusieurs années depuis la décision D-2012-010, que les formules de prix incrémentiel et décrémental en vigueur ne permettaient pas d'atteindre les objectifs visés par la Régie dans ses décisions. »³ Son explication ne mentionne pas explicitement pourquoi le traitement des frais

¹ R-4096-2019, [B-0040](#), p. 43, lignes 17 à 25.

² *Ibid.*, p. 43, lignes 17 à 20.

³ *Ibid.*, p. 43, lignes 4 à 7.

de transport proposé par le même Producteur en 2009 devrait maintenant être inversé. Le RNCREQ s'explique mal pourquoi les frais de transport sont tantôt additionnés, tantôt soustraits du plus bas des trois prix pour établir le prix décrémental; et tantôt additionnés, tantôt soustraits du plus haut des trois prix pour le prix incrémentiel. Ce changement drastique, illustrée aux tableaux R13.4A et R13.4B produits en réponse à la demande 13.4 de la Régie,⁴ doit être appuyé par un raisonnement clair de la part du Transporteur.

Pour ces motifs, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre de manière précise aux questions 1.5.4, 11.2 et 11.2.1 de sa DDR #1.

Demande de délai pour le dépôt de la preuve complète du RNCREQ

Dans sa lettre de dépôt des réponses aux DDR ([B-0039](#)), le Transporteur indique que « les réponses aux questions de BRTM sont transmises aux procureurs de cet intervenant seulement. Ainsi, les procureurs de BRTM pourront examiner les réponses à leurs questions afin d'identifier, selon le cas, des informations confidentielles. Lorsque cette revue des procureurs de BRTM sera effectuée, le Transporteur déposera ses réponses auprès de la Régie. » En réponse aux demandes 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 9.1, 10.2, 10.2.3, 12.2, 13.1, 14.4, 15.3.1, 15.3.2, 15.3.3 du RNCREQ, le Transporteur renvoie aux réponses à la DDR #1 de BRTM. Ces réponses ont été déposées aujourd'hui, soit deux jours suivant la date de dépôt établie dans le calendrier procédural, ce qui réduit le temps disponible à l'intervenant pour la préparation de sa preuve. Qui plus est, les réponses aux questions 1.1 et 2.3 de BRTM ont été déposées sous pli confidentiel, privant pour l'instant le RNCREQ des réponses à cinq de ses questions. En effet, en réponse aux questions 8.1 et 8.2 du RNCREQ, le Transporteur renvoie à la réponses 1.1 à BRTM; et en réponse aux questions 8.3, 8.4 et 9.1 du RNCREQ, le Transporteur renvoie à la réponse 2.3 à BRTM.

Pour favoriser un déroulement efficace du dossier, le RNCREQ est déjà entré en contact avec BRTM afin de proposer une entente de confidentialité pour que le procureur du RNCREQ et son expert puissent avoir accès aux réponses 1.1 et 2.3. Il va de soi que si jamais le rapport de M. Raphals en fait mention, il sera caviardé au besoin pour respecter la confidentialité des informations. Le RNCREQ est évidemment ouvert à toute autre démarche que la Régie pourrait suggérer, mais il insiste sur son droit d'avoir accès aux réponses de ses DDR.

Compte tenu que ces informations sont essentielles à la préparation de sa preuve, le RNCREQ aura besoin d'un délai additionnel pour permettre à son expert d'en tenir compte adéquatement dans son rapport d'expert. Afin de favoriser le déroulement efficient du dossier, le RNCREQ propose de déposer, dans le respect des délais établis dans la décision procédurale [D-2019-118](#), une première version de sa preuve qui ne traitera pas des sujets couverts par les DDR en suspens. Il terminera ensuite sa preuve une fois les informations obtenues. Le RNCREQ profite de l'occasion pour observer, avec respect, que le délai de cinq jours ouvrables entre le dépôt des réponses au DDR et le dépôt de la preuve des intervenants

⁴ *Ibid.*, p. 47.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



est très court pour préparer un rapport d'expert, qui inclut le processus essentiel d'échange et d'approbation auprès du client. Néanmoins, par souci d'équité envers les autres intervenants, **le RNCREQ demande à la Régie de bien vouloir lui accorder un délai supplémentaire de cinq jours ouvrables pour compléter sa preuve suite à la consultation des réponses 1.1 et 2.3 aux DDR de BRTM.**

Également, si la Régie décide d'accueillir la demande du RNCREQ aux présentes et d'ordonner au Transporteur de répondre aux question 1.5.4, 11.2 et 11.2.1, le RNCREQ se réserve le droit d'amender sa preuve subséquentement, au besoin.

Je vous prie de recevoir, chère consœur, nos sincère salutations,



Prunelle Thibault-Bédard